

# Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse



Lignes directrices



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

## **Comité de travail**

Sylvain Daigneault, ps.éd., Les Centres jeunesse de Lanaudière

Louise Dépelteau, Ph. D. ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Claude Dessureault, ps.éd., Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire

Brigitte Moreault, T.S., Association des centres jeunesse du Québec

Dominique Trudel, Ph. D., ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

## **Rédaction et coordination**

Louise Dépelteau, Ph. D., ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Dominique Trudel, Ph. D., ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Lignes directrices*. Montréal.

Tous droits réservés  
©OPPQ, 2014.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Le projet de loi 21</b> .....	1
<b>2. But des lignes directrices</b> .....	2
<b>3. Particularités de l'activité réservée</b> .....	2
3.1 L'évaluation selon le PL 21 .....	2
3.2 Ce qui est réservé .....	3
3.3 Ce qui n'est pas réservé .....	4
<b>4. La pratique du psychoéducateur dans le cadre de la LPJ</b> .....	4
<b>5. Référencer à la conception de l'adaptation en psychoéducation</b> .....	5
<b>6. Assurer un accompagnement psychoéducatif</b> .....	6
<b>7. Analyser la situation avec rigueur</b> .....	7
7.1 Le respect du mandat .....	7
7.2 L'exercice du jugement clinique .....	7
<b>8. Appuyer sa pratique sur les opérations professionnelles</b> .....	8
8.1 La planification et l'organisation .....	8
8.2 L'observation, l'animation et l'utilisation .....	8
8.3 La communication .....	10
<b>9. Intervenir en cohérence avec les valeurs de la profession</b> .....	10
9.1 La dignité et le respect de la personne .....	10
9.2 L'intégrité professionnelle .....	10
9.3 L'attitude réflexive .....	11
9.4 La collaboration .....	11
<b>Références</b> .....	12

## 1. Le projet de loi 21

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL 21), adoptée en juin 2009 et mise en application le 20 septembre 2012, s'inscrit dans le cadre des fondements du système professionnel, soit l'imputabilité, la responsabilité et la formation continue.

Le PL 21 garantit aux clientèles vulnérables que les évaluations et les interventions comportant un risque élevé de préjudice seront réalisées par des professionnels<sup>1</sup> et, de ce fait, couvertes par les mécanismes de protection du public.

Cette loi définit le champ d'exercice des différentes professions en relations humaines, introduit la notion d'activités réservées à des professionnels et encadre la pratique de la psychothérapie. Le PL 21 inclut la prévention du suicide parmi les activités d'information et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé. Sans être réservées, ces activités de prévention font partie de la pratique pour laquelle le professionnel est imputable au regard de la protection du public.

Le PL 21 fait appel aux connaissances et aux compétences spécifiques des professionnels ainsi qu'à leur complémentarité afin d'offrir des services de qualité à la population. Une activité réservée peut être exercée par plusieurs professionnels, chacun y apportant sa contribution spécifique, selon son champ d'exercice.

### **Le champ d'exercice du psychoéducateur est défini ainsi :**

**« Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un PI et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement » (Guide explicatif, section 2.7).**

Le psychoéducateur partage avec d'autres professionnels l'exercice de sept activités réservées, dont cinq concernent l'évaluation de clientèles vulnérables.

La définition des champs d'exercice des différentes professions et la notion de réserve d'activités à risque de préjudice ont des impacts sur la pratique professionnelle. L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ) rédige des lignes directrices pour soutenir les psychoéducateurs dans la réalisation de ces activités. Lorsque ces activités sont réalisées en centre jeunesse, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) est partenaire de la démarche.

---

<sup>1</sup> L'emploi du terme professionnel dans ce texte désigne un intervenant membre de son ordre professionnel.

## 2. But des lignes directrices

Étant donné le caractère prescriptif de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les présentes lignes directrices portent sur la manière d'exercer cette activité réservée par les psychoéducateurs.

**Les lignes directrices recommandent une conduite en matière d'évaluation qui s'appuie sur les valeurs, les connaissances et les méthodes inhérentes à la pratique de la psychoéducation, tout en respectant le sens de la LPJ.**

Après avoir exposé les particularités de l'activité réservée et situé la pratique du psychoéducateur dans le cadre de la LPJ, le document présente des repères pour guider l'exercice cette activité. Ceux-ci traitent de la conception de l'adaptation en psychoéducation, de la relation d'accompagnement psychoéducatif et de l'analyse rigoureuse de la situation. La référence aux opérations professionnelles du psychoéducateur et le respect de ses obligations professionnelles sont également des balises importantes en matière d'évaluation.

Ces repères s'appliquent à toutes les étapes du processus d'évaluation en protection de la jeunesse, particulièrement aux étapes d'évaluation, d'orientation et de révision. Le terme évaluation réfère ici à l'appréciation de la situation et n'est pas restreint à l'étape d'évaluation du processus d'intervention en protection de la jeunesse.

## 3. Particularités de l'activité réservée

L'application de l'activité réservée *Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse* est circonscrite dans le guide explicatif du PL 21, document qui représente le consensus de tous les ordres concernés et de l'Office des professions du Québec.

### 3.1 L'évaluation selon le PL 21

L'évaluation visée par le PL 21 implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les évaluations réservées sont différentielles et multifactorielles et ont un statut d'autorité. La communication de leurs conclusions comporte des risques de préjudice pour la personne évaluée. Le professionnel est imputable de ces conditions.

Les évaluations réservées requièrent des habiletés et des compétences pour :

- Déterminer et utiliser des outils cliniques validés et en interpréter les résultats;

- Élaborer une hypothèse clinique;
- Interpréter les facteurs ayant un impact sur l'état et la situation de la personne et les mettre en lien avec la problématique vécue;
- Anticiper les conséquences des diverses interventions ou de l'absence d'intervention de manière à prévenir tout risque de préjudice grave;
- Produire des synthèses interprétatives fondées sur des faits et appuyées sur des théories scientifiques;
- Statuer et rendre compte de son évaluation et des conclusions qu'elle comporte aux personnes et aux instances concernées (Guide explicatif, section 3.4.1).

En application de la LPJ, la réception et le traitement du signalement<sup>2</sup>, l'évaluation, l'orientation et la révision de la situation de l'enfant sont des responsabilités exclusives des membres du personnel de la Direction de la protection de la jeunesse, autorisés en vertu de l'article 32 de la LPJ.

Ces activités d'évaluation sont réservées au psychoéducateur et au travailleur social dans le cadre de leur champ d'exercice respectif. Toutefois, le technicien en travail social est autorisé par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec à effectuer la réception et le traitement du signalement.

### **3.2 Ce qui est réservé**

- La réception et le traitement du signalement : recevoir le signalement, procéder à son analyse sommaire, faire les vérifications complémentaires, s'il y a lieu, décider de retenir ou non le signalement pour évaluation.
- L'évaluation : vérifier les faits signalés en lien avec la situation familiale et sociale de l'enfant, décider si la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis ou non en s'appuyant sur les quatre facteurs d'analyse.
- L'orientation : déterminer le choix du régime de protection volontaire ou judiciaire et le choix des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission.
- La révision : décider si la situation de compromission est toujours présente et, le cas échéant, décider des mesures pour mettre fin à la situation et éviter qu'elle ne se reproduise.

---

<sup>2</sup> La réception et le traitement du signalement se réalisent avec le signalant et non avec la personne visée par le signalement. Les trois autres opérations se réalisent avec le jeune, sa famille et son environnement.

### 3.3 Ce qui n'est pas réservé

- Les activités dispensées dans le cadre de l'application des mesures, soit : la détermination du plan d'intervention (sauf s'il s'agit d'un jeune hébergé présentant un trouble mental ou un risque suicidaire)<sup>3</sup>, les différentes évaluations jugées pertinentes à la prise de décision, la documentation des observations recueillies dans le cadre du suivi de l'enfant et de sa famille et l'élaboration du rapport de révision.
- Les évaluations et l'élaboration des rapports produits par le personnel du secteur de la réadaptation.
- L'évaluation d'une famille d'accueil au moment du recrutement des ressources de type familial ainsi que sa réévaluation.

## 4. La pratique du psychoéducateur dans le cadre de la LPJ

La LPJ définit les balises concernant le motif de compromission, l'analyse de la situation de l'enfant, les critères de décision, la nature et les modalités de l'intervention. Ainsi, « ce processus est balisé légalement pour assurer que l'intervention d'autorité dans la vie privée des gens n'est légitimée que par l'état de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant » (ACJQ, 2010, p. 5).

Le psychoéducateur exerçant en centre jeunesse dans le cadre de l'application de la LPJ réfère au *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* (MSSS, 2010) et aux autres documents pertinents pour guider sa compréhension et son action en conformité avec le sens et les obligations de l'intervention en protection de la jeunesse. Il doit :

- S'assurer d'une compréhension approfondie du cadre de la loi, notamment des fondements, des motifs d'intervention, des situations visées et de la finalité de l'intervention.
- S'approprier les notions spécifiques de la loi concernant le concept de protection, la sécurité et le développement de l'enfant, les besoins fondamentaux de l'enfant, les responsabilités parentales.
- Connaître les facteurs d'analyse prescrits : la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés, l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant, la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation de compromission, les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.
- S'approprier les protocoles d'intervention associés à chacune des étapes du processus clinique d'intervention en protection de la jeunesse et connaître ses responsabilités en tant qu'évaluateur.

---

<sup>3</sup> Voir les lignes directrices produites par l'OPPQ concernant cette activité.

## 5. Référent à la conception de l'adaptation en psychoéducation

« L'intervention psychoéducative repose sur une évaluation des capacités adaptatives de la personne telles qu'elles se manifestent dans son milieu de vie habituel [...]. La finalité de la pratique de la psychoéducation est d'amener la personne aux prises avec des difficultés d'adaptation à son niveau d'adaptation optimal compte tenu de son âge, de son niveau de développement et des ressources disponibles » (Guide explicatif, section 2.7).

L'évaluation d'une personne réalisée par le psychoéducateur s'inscrit dans le continuum de l'intervention psychoéducative et, en ce sens, s'appuie sur les assises de l'intervention (Gendreau, 2001; Renou, 2005), soit :

- Une vision positive de l'être humain centré sur son unicité et sa capacité à se développer;
- Une conception de l'adaptation comme l'équilibre dans l'interaction entre les capacités d'adaptation de la personne (PAD) et le potentiel expérientiel que lui offre son environnement (PEX), notamment son milieu familial;
- Une finalité de l'intervention visant le niveau d'adaptation optimal de la personne;
- Une intervention axée sur trois pôles : la personne, l'environnement et l'interaction entre la personne et son environnement.

Le psychoéducateur aborde l'évaluation d'une situation avec une attitude d'impartialité et une ouverture d'esprit quant à l'évolution possible de la situation. Il évalue la situation en mettant en perspective les forces et les limites du jeune et celles de son environnement.

L'évaluation de l'environnement réfère en premier lieu au milieu familial puisque, en vertu de la LPJ, les parents sont les premiers responsables d'assurer les soins, l'entretien et l'éducation de leur enfant et d'en assurer la garde et la surveillance. Les autres environnements sont ensuite examinés.

**En se référant au concept d'adaptation, le psychoéducateur ne se limite pas au constat des symptômes et à l'identification des facteurs de risque et de protection. Il rend compte de l'équilibre dans l'interaction entre les caractéristiques du jeune et les caractéristiques de son environnement. Il examine la combinaison des facteurs qui favorise l'émergence, le maintien, la gravité de la situation problématique et la combinaison des facteurs qui contribuent à atténuer la situation. Il examine également les situations où la problématique ne se présente pas afin d'identifier des forces adaptatives.**

## 6. Assurer un accompagnement psychoéducatif

Dans le cadre de l'application de la LPJ, le psychoéducateur prend en compte la situation de vulnérabilité de la personne évaluée et, malgré le statut d'autorité que lui confère la loi, aborde l'évaluation avec une approche d'accompagnement psychoéducatif tout en respectant les objectifs et les finalités visés par la loi.

La qualité de la relation d'accompagnement (Renou, 2005) implique l'adoption d'attitudes :

- De respect de la personne en demeurant critique de ses actions déviantes;
- De confiance en son potentiel en lui reflétant ses capacités adaptatives;
- D'écoute de ses besoins et d'ouverture d'esprit face aux différents contextes culturels;
- De transparence et d'honnêteté quant à la finalité et aux conséquences du mandat d'évaluation;
- De sécurité lors des situations conflictuelles en cours du processus d'évaluation;
- D'empathie envers la personne.

Cet accompagnement contribue à faire diminuer les appréhensions et les résistances de la personne vis-à-vis le processus d'évaluation. L'identification des forces adaptatives favorise une ouverture de la personne à donner accès aux différentes facettes de son vécu. Elle peut, entre autres, identifier les stratégies utilisées pour composer avec son environnement et donner un sens à sa situation. La qualité de l'accompagnement permet le maintien du lien lors des moments difficiles en cours de processus.

La relation établie entre le professionnel et le client aux étapes d'évaluation, d'orientation et de révision est centrée sur les objectifs à atteindre en fonction du mandat conféré par la LPJ. Le psychoéducateur crée un environnement permettant à la personne de se sentir en sécurité et en confiance (Puskas, Caouette, Dessureault et Mailloux, 2012). Il associe la personne à la démarche d'identification de la situation problématique, à l'identification de ses besoins et des moyens à mettre en œuvre pour mettre fin à la situation.

**C'est un accompagnement centré sur la tâche, différent de l'alliance thérapeutique qui se développe au cours de l'étape d'application des mesures. Le professionnel est responsable d'encadrer la relation d'accompagnement en fonction de la finalité de son mandat tel que prescrit par la LPJ.**

Le psychoéducateur est conscient que ses propres enjeux, en regard des différentes problématiques visées par la LPJ, peuvent influencer son accompagnement de la personne en difficulté. Il prend les moyens nécessaires pour demeurer centré sur l'unicité de la situation à évaluer.

## 7. Analyser la situation avec rigueur

Le psychoéducateur assure la rigueur clinique de l'évaluation par le respect du mandat qui lui est conféré par la LPJ et par l'exercice de son jugement clinique appuyé sur un corpus de connaissances.

### 7.1 Le respect du mandat

Les notions de sécurité et de développement, au cœur du concept de protection, renvoient à la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant et à l'exercice des responsabilités parentales. Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* (2010) détermine les facteurs d'analyse devant être pris en considération dans l'évaluation de la situation signalée.

Le psychoéducateur statue sur la situation de compromission et la nécessité de l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), à la suite d'une analyse exhaustive de l'interaction des facteurs de risque et de protection liés à la personne et à l'environnement, en lien avec le concept de protection. Il construit sa compréhension de la dynamique relationnelle, des interinfluences et des interactions entre les caractéristiques du jeune et les caractéristiques de son environnement. Il évalue la volonté et la capacité des parents de mettre fin à la situation de compromission, il identifie et mobilise les ressources d'aide dans l'environnement.

### 7.2 L'exercice du jugement clinique

Le psychoéducateur émet son opinion professionnelle sur le niveau de vulnérabilité de l'enfant et la capacité des parents de mettre fin à la situation de compromission. Il exerce son jugement clinique en se basant sur ses savoirs théoriques et pratiques, notamment :

- Le développement normal et pathologique de la personne;
- Les capacités et les compétences parentales;
- Les problématiques motivant une intervention de la protection de la jeunesse et leur impact sur le développement de l'enfant;
- Les meilleures pratiques relatives aux situations visées par la loi, en négligence, en abandon, en mauvais traitements psychologiques et physiques, en abus sexuel et en troubles sérieux du comportement;
- Les approches, stratégies et programmes prometteurs en matière de protection de l'enfance (ACJQ, 2010).

Le psychoéducateur identifie des outils de mesure et d'évaluation au sujet du développement de l'enfant et des problématiques visées par la LPJ, en apprécie les limites et décide de la pertinence de leur utilisation en fonction de la situation spécifique à évaluer. Lorsqu'il évalue une situation vécue par des personnes issues d'autres ethnies, il décèle les éléments culturels dominants.

## **8. Appuyer sa pratique sur les opérations professionnelles**

Le savoir-faire du psychoéducateur est associé aux opérations professionnelles. Il réfère à la capacité de mettre en pratique ses connaissances, ses expériences pour résoudre un problème dans une situation concrète ou accomplir une tâche de manière efficace (Gendreau, 2001).

### **8.1 La planification et l'organisation**

Le psychoéducateur identifie le ou les motifs de compromission associés à la situation signalée. En recourant à ses connaissances cliniques et à son expérience, il porte attention à la spécificité de la situation et s'interroge sur les enjeux pour chacune des personnes.

Il organise la collecte de données en identifiant le temps, l'espace, le déroulement, les moyens, le contenu à recueillir et les stratégies à utiliser auprès des différents acteurs en tenant compte des protocoles en vigueur à la LPJ. L'organisation est souple et tient compte des caractéristiques des interlocuteurs en permettant les ajustements selon les besoins. Ce cadre structurant assure une prévisibilité et une progression dans l'atteinte des objectifs visés par la LPJ et devient sécurisant pour la personne évaluée.

En procédant ainsi, le psychoéducateur agit sur les conditions du milieu expérientiel pour qu'il convienne le plus possible aux capacités de la personne, lui permettant de s'adapter à la situation d'évaluation dans le cadre de l'application de la LPJ.

### **8.2 L'observation, l'animation et l'utilisation**

C'est par l'observation que le psychoéducateur saisit les forces adaptatives de la personne. La communication de ces forces tout au long du processus a une influence considérable sur la qualité de la relation d'accompagnement et la mobilisation de la personne à la démarche d'évaluation.

L'observation du psychoéducateur porte sur les comportements de la personne, les contextes dans lesquels ils s'inscrivent, les éléments déclencheurs de ces comportements et l'action de la personne pour s'adapter à la réalité. Le cumul d'observations permet de faire des hypothèses sur la stabilité du comportement et sur le sens des comportements d'adaptation. Le psychoéducateur identifie la source du déséquilibre et les comportements déployés par la personne pour s'adapter à la réalité. Les observations directes permettent également de valider une attitude ou un comportement décrit par la personne lors d'une entrevue de même que sa capacité à mettre en œuvre les moyens pour mettre fin à la situation de compromission.

**« Le but de l'observation et de l'évaluation en psychoéducation est de connaître le mieux possible la personne en difficulté, d'identifier ses stratégies d'adaptation dans les situations de vie et de comprendre les conduites jugées non adaptées par l'environnement » (Pronovost, Caouette et Bluteau, 2013, p. 32). L'observation ne se limite pas au repérage et à la codification des comportements problématiques, mais aborde la recherche du sens de ces comportements pour la personne.**

Les habiletés inhérentes à l'observation se reflètent dans l'animation des rencontres d'évaluation. La sensibilité du psychoéducateur aux comportements verbaux et non verbaux et son acuité de perception lui permettent de décoder des éléments de détresse, de colère, de difficulté de compréhension et de les aborder avec la personne. Par sa présence à ce que vit la personne et à sa façon de composer avec la réalité, le psychoéducateur perçoit le niveau de convenance de la situation. Il ajuste les défis pour maintenir ou favoriser l'intérêt et la motivation de la personne dans ses apprentissages et son engagement dans le processus d'évaluation (Gendreau, 2001; Pronovost *et al.*, 2013). Par son animation, le psychoéducateur sollicite la participation du jeune et de sa famille à exprimer leur perception de la situation, à comprendre et à donner un sens à la situation, à envisager des solutions.

Le psychoéducateur aborde les objectifs ciblés par son mandat d'évaluation de façon concrète avec les personnes et leur rappelle régulièrement le cheminement parcouru, ce qui contribue à leur mise en action.

L'observation et l'animation prennent leur sens dans l'utilisation psychoéducative de l'événement. Le psychoéducateur amène la personne à faire des liens entre les pensées, les affects, les conduites dans les situations présentes et les situations passées similaires. Au besoin, il fait un recadrage des perceptions. Il met en place les conditions pour susciter une réflexion sur ses forces, ses vulnérabilités, ses comportements.

**Le psychoéducateur soutient la personne dans la reconnaissance du rôle joué dans la production d'un effet, dans la reconnaissance de son pouvoir d'agir sur son environnement, dans l'élaboration et la mise en œuvre des solutions pour mettre fin à la situation de compromission.**

L'utilisation est l'opération privilégiée pour associer la personne à la compréhension de sa situation, à la reconnaissance de la situation problématique. L'utilisation se fait en trois phases : l'accompagnement dans l'exploration de l'événement; l'accompagnement dans la découverte de soi, de son rôle, de ses moyens; l'accompagnement à faire des choix et à la généralisation (Puskas *et al.*, 2012).

### **8.3 La communication**

La clarté, la précision et la justesse de la communication en cours de processus d'évaluation influencent la qualité du lien de confiance et la mobilisation de la personne à la démarche. Le psychoéducateur explique son rôle, son mandat, ses attentes, les conséquences possibles du processus d'évaluation dans un langage clair. Il s'assure de la compréhension du processus par la personne. Il lui explique son droit de refuser des mesures et de contester certaines décisions, et ce, au moment où elle est disponible à recevoir et intégrer ces informations.

L'identification par le psychoéducateur des enjeux reliés à la situation de compromission et sa perception de la prise de conscience de la situation par le client est déterminante à toutes les étapes du processus de la LPJ.

## **9. Intervenir en cohérence avec les valeurs de la profession**

Les psychoéducateurs partagent des valeurs professionnelles, dont certaines sont énoncées en préambule de leur Code de déontologie. Ces valeurs sont reprises ici en application de l'exercice de l'activité réservée d'évaluation.

### **9.1 La dignité et le respect de la personne**

Le psychoéducateur est soucieux de préserver la dignité de la personne au cours de la démarche d'évaluation et lors de la transmission de ses résultats.

Il réalise l'évaluation en respectant la vie privée de la personne et son droit à la confidentialité. Cette responsabilité s'applique au dossier que le professionnel constitue en lien avec l'évaluation à réaliser, aux rapports qu'il transmet à la fin de sa démarche, aux entrevues qu'il réalise pour effectuer la collecte de données, aux collaborations qu'il requiert pour des évaluations complémentaires et à la divulgation d'informations entre établissements. Il est tenu au secret professionnel du fait de son statut de membre d'un ordre professionnel.

### **9.2 L'intégrité professionnelle**

Le psychoéducateur réalise l'évaluation en démontrant une autonomie et un engagement professionnels. Il est responsable de sa démarche clinique, c'est-à-dire du choix judicieux de ses stratégies de collecte de données et de l'utilisation adéquate d'outils cliniques. Il peut, de plus, solliciter la contribution d'intervenants ou de professionnels pour des évaluations complémentaires. Le psychoéducateur doit être en mesure d'expliquer et de justifier sa démarche, sur le plan de la cohérence entre la problématique et les méthodes utilisées.

Le psychoéducateur analyse les données avec rigueur et objectivité en se basant sur ses savoirs théoriques et pratiques. Il explique ses conclusions avec transparence aux personnes concernées en utilisant un langage accessible. Il anticipe et assume l'impact et les conséquences à moyen terme des conclusions de son évaluation. Il apporte un soutien professionnel à la personne évaluée et à son entourage.

Finalement, le psychoéducateur est responsable de maintenir à jour et de développer ses connaissances et ses compétences.

### **9.3 L'attitude réflexive**

L'évaluation d'une personne dans le cadre de l'application de la LPJ nécessite une attitude réflexive sur soi-même et sur l'impact de ses décisions.

Le psychoéducateur porte un regard sur lui-même pour être en mesure d'identifier l'interférence que peuvent avoir ses valeurs, ses croyances, ses expériences de vie ou ses préjugés sur sa façon d'aborder la situation. Cette réflexion permet d'assurer une distance entre l'expérience personnelle et la situation d'évaluation. De manière générale, le psychoéducateur se préserve un espace de réflexion et de consultation pour évaluer ses décisions, ses actions, ses moyens.

Le psychoéducateur est sensible aux enjeux de la situation pour la personne évaluée et son entourage. Il est capable d'anticiper les impacts de l'intervention du DPJ dans la vie de la personne aussi bien que ceux d'une absence d'intervention. Il accepte la part de risque inhérente à sa décision.

### **9.4 La collaboration**

Le psychoéducateur valide régulièrement les informations recueillies avec la personne évaluée et son entourage afin de les impliquer tant dans l'identification de la problématique que dans la prise de décision sur le choix des mesures pour mettre fin à la situation de compromission. Le point de vue de la personne évaluée est mis de l'avant lorsqu'il est cohérent avec les objectifs poursuivis.

Le psychoéducateur collabore avec les autres professionnels et intervenants pour partager et enrichir sa lecture de la situation dans l'optique de l'amélioration de la situation de la personne évaluée.

Cette attitude de collaboration est cohérente avec la visée des dispositions du PL 21 voulant que la pratique en interdisciplinarité soit mise de l'avant. Les évaluations, observations et interventions réalisées par chaque professionnel et intervenant contribuent à une compréhension globale de la situation et à la poursuite d'objectifs communs.

## Références

- Association des centres jeunesse du Québec. (2010). *L'orientation, guide du choix du régime et des mesures*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.
- Gendreau, G. et al. (2001). *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducative*. Montréal : Sciences et culture.
- Gouvernement du Québec. (2006). *Loi sur la protection de la jeunesse*. Québec : Éditeur officiel du Québec.
- Gouvernement du Québec. (2009). *Projet de loi n° 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Québec : Éditeur officiel du Québec.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2010). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse du Québec* : Direction des communications du ministère de la santé et des services sociaux du Québec.
- Office des professions du Québec (dir.). (2013). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : guide explicatif*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Pronovost, J., Caouette, M. et Bluteau, J. (2013). *L'observation psychoéducative : concepts et méthode*. Longueuil : Béliveau.
- Puskas, D., Caouette, M., Dessureault, D. et Mailloux, C. (2012). *L'accompagnement psychoéducatif : vécu partagé et partage du vécu*. Longueuil : Béliveau.
- Renou, M. (2005). *Psychoéducation : une conception, une méthode*. Montréal : Sciences et culture.



ORDRE DES  
PSYCHOÉDUCATEURS  
ET PSYCHOÉDUCATRICES  
DU QUÉBEC

**Une présence qui fait la différence**

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

Télécopieur : 514 333-7502

Courriel : [info@ordrepsed.qc.ca](mailto:info@ordrepsed.qc.ca)

Site Web : [www.ordrepsed.qc.ca](http://www.ordrepsed.qc.ca)